Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 388 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2025, X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 26 novembre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 février 2018, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités allemandes, pour une entrée, valable du 8 février 2018 au 3 avril 2018, et ce pour une durée de 40 jours.

1.2 Le 12 février 2018, la partie requérante a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée n°XX (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 19 mars 2018.

1.3 La partie requérante a quitté le territoire belge et y est revenue à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.4 Le 18 novembre 2021, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 7 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater)* à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit

contre ces décisions a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n°283 331 du 17 janvier 2023.

1.5 Le 4 avril 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°335 830 prononcé le 12 novembre 2025 par le Conseil, lequel a refusé de lui reconnaitre le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.6 Le 26 novembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 décembre 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du* ***22.05.2025*** *et en date du* ***14.11.2025*** *[lire : 12.11.2025] le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°[.]*

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses interviews à l'Office des Étrangers pour ses 1ère et 2ème [d]emandes de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressée ne déclare aucun enfant mineur.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa 1ère [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressée déclare être mariée, son époux se trouve en Arménie, être venue accompagnée de son fils majeur, ne pas avoir de famille dans les États membres et avoir 2 filles majeures et une sœur en Belgique. Cependant, ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa 2ème [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressée déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation. En date du 01.06.2023, son époux introduit une [d]emande de [p]rotection [i]nternationale. Le 18.03.2025, il renonce explicitement à sa DPI auprès du CGRA. Selon l'OIM, en date du 27.01.2025, son époux a quitté volontairement le territoire vers son pays d'origine[.]

L'[é]tat de santé

Lors de son inscription à l'Office des Étrangers le 18.11.2021 pour sa 1ère [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressée déclare avoir des problèmes de dos et des problèmes intestinaux. Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa 1ère [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressée déclare avoir des problèmes de mémoires, de tension, d'estomac et aux yeux. Lors de son inscription à l'Office des Étrangers le 04.04.2023 pour sa 2ème [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressée déclare avoir été opéré [sic] de l'œil droite [sic] et avoir besoin de lunettes. Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa 2ème [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressée déclare avoir des problèmes d'estomac et des problèmes aux yeux. L'intéressée a déclaré avoir des problèmes médicaux. Cependant, l'intéressée ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 1er et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « droit fondamental à une procédure administrative équitable et [des] droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe *audi alteram partem* », du « droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen) », et du devoir de minutie et de prudence, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Sous un premier point intitulé « S'agissant de la violation des dispositions des articles 8 de la [CEDH] », la partie requérante allègue que « la partie adverse fonde son raisonnement sur l'absence de vie familiale au sens du « noyau familial restreint », au motif que les filles majeures et la sœur de [la partie requérante] ne relèveraient pas de cette catégorie et qu'aucun élément supplémentaire ne démontrerait l'existence d'une vie familiale protégée. Qu'une telle approche procède d'une conception excessivement restrictive et formaliste de l'article 8 CEDH, qui est contraire tant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH] qu'à celle du [Conseil]. Que la [Cour EDH] a en effet rappelé de manière constante que la notion de « vie familiale » ne se limite pas aux liens juridiques formels ou à la famille nucléaire classique. […] Qu'en l'espèce, la partie adverse se borne à constater que les filles majeures et la sœur de [la partie requérante] ne font pas partie du noyau familial restreint et que son époux a quitté le territoire, sans examiner la réalité concrète des liens familiaux et personnels existants, leur ancienneté, leur intensité, ni le rôle qu'ils jouent dans la stabilité émotionnelle et sociale de [la partie requérante]. Qu'à supposer même que les relations invoquées ne relèvent pas, au sens strict, de la « vie familiale », elles relèvent à tout le moins de la vie privée protégée par l'article 8 CEDH. […] Qu'en l'espèce, la décision attaquée est totalement silencieuse sur la durée du séjour de [la partie requérante] en Belgique, sur son degré d'intégration sociale, sur son isolement actuel depuis le départ de son époux, ainsi que sur les conséquences concrètes qu'un éloignement aurait sur son équilibre personnel et sa stabilité de vie. Que [la partie défenderesse] a procédé à une analyse abstraite et décontextualisée, vidant de sa substance la protection offerte par l'article 8 CEDH. […] Or, en l'espèce, aucune mise en balance réelle n'apparaît dans la décision attaquée. [La partie défenderesse] se limite à affirmer que [la partie requérante] peut se réinstaller dans son pays d'origine, une affirmation insuffisante au regard de l'article 8 CEDH ».

2.3 Sous un deuxième point intitulé « Violation de l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)], du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence », la partie requérante soutient que « l'obligation découlant de l'article 74/13 ne peut être satisfaite par une motivation purement formelle ou stéréotypée. En l'espèce, la décision attaquée révèle une telle approche formaliste. Que s'agissant de l'état de santé de [la partie requérante], [la partie défenderesse] se borne à relever qu'aucune demande de séjour n'a été introduite sur la base de l'article 9ter et qu'aucun document médical récent ne démontrerait une incapacité actuelle de voyager. […] Que [la partie requérante] a, à plusieurs reprises, signalé souffrir de troubles persistants, notamment des douleurs dorsales, des troubles gastro-intestinaux, des problèmes de mémoire ainsi que des troubles oculaires. Ces éléments ont été évoqués lors de différents entretiens auprès de [la partie défenderesse]. Toutefois, la décision attaquée ne comporte aucune analyse concrète de ces éléments, ni de leur incidence sur la légalité, la proportionnalité ou les modalités de la mesure d'éloignement. Qu'il convient de rappeler que le devoir de minutie impose à l'autorité administrative d'examiner l'ensemble des éléments de vulnérabilité ressortant du dossier administratif, même lorsque ceux-ci n'ont pas donné lieu à une demande autonome. Qu'en s'abstenant de tout examen réel des éléments médicaux invoqués, la partie adverse a méconnu cette obligation. Que par ailleurs, l'autorité administrative doit apprécier la situation personnelle dans sa globalité, et non par une lecture fragmentaire ou isolée des éléments du dossier. Que le devoir de prudence implique que l'autorité apprécie la situation personnelle dans sa globalité, notamment lorsque l'étranger se trouve dans une situation d'isolement ou de fragilité particulière. Qu'en l'espèce, la décision attaquée est totalement silencieuse sur la situation personnelle actuelle de [la partie requérante], notamment sur son âge, son isolement consécutif au départ de son époux vers le pays d'origine, ainsi que l'absence de soutien familial effectif. Ces éléments objectifs de vulnérabilité n'ont fait l'objet d'aucune appréciation globale, alors même qu'ils étaient connus de [la partie défenderesse] et de nature à influencer de manière déterminante l'évaluation des conséquences humaines de l'éloignement. Que l'article 74/13 ne peut être vidé de sa substance par une motivation automatique ou standardisée ; il exige que la décision fasse apparaître que l'autorité a réellement pesé les conséquences humaines de la mesure envisagée. Que la décision attaquée ne démontre nullement que la partie adverse a procédé à une telle mise en balance. Elle ne révèle aucune évaluation des conséquences concrètes de l'éloignement sur l'état de santé, la stabilité personnelle et la vulnérabilité de [la partie requérante] ».

2.4 Sous un troisième point intitulé « Violation de l'article 3 de la [CEDH] », la partie requérante fait valoir qu' « en l'espèce, la décision attaquée se limite à constater le rejet définitif de la demande de protection internationale de [la partie requérante], sans procéder à la moindre analyse spécifique des risques liés à son retour dans son pays d'origine. Elle ne contient aucune référence à la situation actuelle du pays de destination, ni à l'évolution éventuelle du contexte sécuritaire, politique ou social depuis la clôture de la procédure d'asile. […] Que la décision attaquée est totalement silencieuse sur la situation personnelle de [la partie requérante], pourtant marquée par des éléments objectifs de vulnérabilité, tels que son âge avancé, son état de santé fragile et son isolement. Que la partie adverse n'a procédé à aucune évaluation de l'impact de ces facteurs sur le risque encouru en cas de retour, alors même que ces éléments ressortent clairement du dossier administratif. […] Qu'en l'espèce, l'absence totale d'examen actuel, concret et individualisé du risque encouru par [la partie requérante] en cas de retour révèle une méconnaissance manifeste de l'article 3 de [CEDH]. Que cette violation substantielle suffit, à elle seule, à justifier l'annulation de la décision attaquée ».

2.5 Sous un quatrième point intitulé « Violation du principe *audi alteram partem* et du droit d'être entendu », la partie requérante considère qu' « en l'espèce, il ressort du dossier que [la partie requérante] n'a pas été effectivement mise en mesure de faire valoir ses observations avant l'adoption de la décision attaquée. Elle n'a pas été entendue de manière spécifique et utile sur des éléments pourtant déterminants, tels que sa situation personnelle et médicale, sa vulnérabilité particulière liée à son âge et à son état de santé, l'intensité de sa vie privée et familiale en Belgique, ainsi que les risques qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine. Que [la partie défenderesse] a ainsi statué sans permettre à [la partie requérante] d'exposer pleinement sa situation et sans recueillir ses observations sur les conséquences concrètes et humaines de la mesure envisagée. Qu'une telle carence est d'autant plus grave que les éléments sur lesquels [la partie requérante] aurait dû être entendue sont précisément ceux qui doivent, en vertu de la loi et des principes généraux du droit, être pris en considération lors de l'adoption d'une mesure d'éloignement. Qu'en privant [la partie requérante] de la possibilité de s'exprimer sur ces éléments, [la partie défenderesse] s'est privé[e] [elle]-même d'informations essentielles à l'exercice de son pouvoir d'appréciation et a ainsi faussé le processus décisionnel. Qu'il ne saurait être soutenu que [la partie requérante] a eu l'occasion de faire valoir ses observations dans le cadre de procédures antérieures, notamment lors de l'examen de sa demande de protection internationale. Le droit d'être entendu doit en effet être respecté au stade spécifique de l'adoption de la mesure d'éloignement, laquelle repose sur des considérations distinctes et actualisées. Une audition antérieure, réalisée dans un autre cadre procédural et à une autre finalité, ne saurait suppléer à l'absence d'audition préalable effective avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire. Qu'en outre, la violation du principe *audi alteram partem* ne peut être considérée comme dépourvue d'incidence sur le sens de la décision attaquée. Au contraire, il est manifeste que si [la partie requérante] avait été entendue utilement, elle aurait pu fournir des éléments pertinents de nature à influencer l'appréciation de [la partie défenderesse], notamment quant à sa vulnérabilité, à l'intensité de sa vie privée et familiale en Belgique et aux risques encourus en cas de retour. Que la privation du droit d'être entendu a ainsi porté atteinte non seulement aux droits procéduraux de [la partie requérante], mais également à la qualité et à la légalité de la décision adoptée ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi.

L'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980

suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[1].

3.2 En l'occurrence, force est d'observer, d'une part, que le Conseil a, dans son arrêt n°335 830 du 12 novembre 2025, refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3 D'une part, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse énonce spécifiquement qu'« *[e]n application de l'article 74/13, de la [loi du 15 décembre 1980], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et expose les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés par le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au moment de l'adoption de la décision attaquée et a suffisamment motivé cette dernière au regard de ces éléments.

S'agissant plus particulièrement de l'état de santé de la partie requérante, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en considération le fait que la partie requérante a déclaré durant ces entretiens auprès de la partie défenderesse qu'elle souffre « de troubles persistants, notamment des douleurs dorsales, des troubles gastro-intestinaux, des problèmes de mémoire ainsi que des troubles oculaires ». En effet, elle a précisé que « *[l]ors de son inscription à l'Office des Étrangers le 18.11.2021 pour sa 1ère [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressée déclare avoir des problèmes de dos et des problèmes intestinaux. Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa 1ère [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressée déclare avoir des problèmes de mémoires, de tension, d'estomac et aux yeux. Lors de son inscription à l'Office des Étrangers le 04.04.2023 pour sa 2ème [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressée déclare avoir été opéré [sic] de l'œil droite [sic] et avoir besoin de lunettes. Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa 2ème [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressée déclare avoir des problèmes d'estomac et des problèmes aux yeux. L'intéressée a déclaré avoir des problèmes médicaux* », mais a estimé que « *[c]ependant, l'intéressée ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager* ». Cette motivation de la décision attaquée n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les éléments relatifs à la santé de la partie requérante, même si « ceux-ci n'ont pas donné lieu à une demande autonome ». Cependant, cette argumentation ne peut remettre en question le fait que la partie requérante n'étaye en aucune manière ses problèmes de santé, de sorte que le grief de la partie requérante n'est pas fondé.

[1] dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

Par ailleurs, si elle estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse stéréotypée et formaliste et qu'elle aurait dû procéder à une analyse globale des éléments de vulnérabilité de la partie requérante, invoquant « son âge, son isolement consécutif au départ de son époux vers le pays d'origine, ainsi que l'absence de soutien familial effectif », force est de constater qu'une fois encore, la partie requérante se borne à alléguer sa vulnérabilité, son isolement et l'absence de soutien familial effectif, sans étayer ses affirmations, qui présentent dès lors un caractère péremptoire.

En outre, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation[2].

3.4.1 S'agissant de la vie familiale de la partie requérante, elle ne conteste pas valablement la motivation de la partie défenderesse selon laquelle les deux filles majeures et la sœur de la partie requérante « *ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux* ».

En effet, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »[3]. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

Or, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné « la réalité concrète des liens familiaux et personnels existants, leur ancienneté, leur intensité, ni le rôle qu'ils jouent dans la stabilité émotionnelle et sociale de [la partie requérante] », elle reste toutefois en défaut de fournir des éléments supplémentaires de dépendance aves ses deux filles majeures et sa sœur en vue d'étayer la vie familiale alléguée avec celles-ci.

3.4.2 Quant à la vie privée invoquée en termes de requête, elle n'est nullement établie à défaut d'être étayée. En effet, la partie requérante invoque de façon générale « la durée [de son] séjour […] en Belgique » et « son degré d'intégration sociale », ce qui ne saurait suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans son chef. La notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

Quoi qu'il en soit, ces éléments, invoqués de manière tout à fait générale, relatifs à la vie privée alléguée de la partie requérante, ne doivent pas être pris en considération dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la vie privée ne constitue pas un élément à prendre en considération selon cette disposition. Il ne peut davantage être question d'une motivation insuffisante à cet égard dans la mesure où tous les éléments connus de la partie défenderesse ont bien été pris en considération.

3.4.3 La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée. Il en va de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

3.5 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante[4], que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

[2] Voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974.
[3] Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33 ; Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 34.
[4] Voir, par exemple, Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni,* § 100, et 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 48.

En effet, la partie requérante n'apporte aucunement la preuve qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la CEDH. En outre, la seule invocation de l'existence d' « éléments objectifs de vulnérabilité, tels que son âge avancé, son état de santé fragile et son isolement », ne saurait se révéler suffisant en vue de conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH.

En outre, si la partie requérante fait valoir que la décision attaquée « ne contient aucune référence à la situation actuelle du pays de destination, ni à l'évolution éventuelle du contexte sécuritaire, politique ou social depuis la clôture de la procédure d'asile », le Conseil observe que, dans son arrêt n° 335 830 du 12 novembre 2025, il a estimé que « les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que [la partie requérante] a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour en Arménie, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », après avoir notamment analysé la situation sécuritaire prévalant en Arménie.

S'il ne peut être automatiquement déduit du rejet d'une demande de protection internationale une absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH[5], force est de constater qu'en l'absence de nouveaux éléments venant étayer les craintes de persécution et le risque réel de traitements inhumains et dégradants que la partie requérante allègue, le Conseil ne peut que constater que la violation alléguée n'est pas établie. À ce sujet en effet, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.6.1 Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt *Mukarubega*, que le droit d'être entendu « fait […] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »[6].

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « [l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente

[5] C.E., 30 avril 2004, n°130.891.
[6] CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, , §§ 44 à 46.

d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »[7].

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »[8].

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »[9], d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »[10]. À ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

3.6.2 En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité la partie requérante à faire valoir ses moyens, avant la prise de la décision attaquée.

La circonstance que la partie requérante ait été entendue dans le cadre de ses demandes de protection internationale ne peut suffire à énerver le constat susvisé. En effet, il ne saurait être soutenu que la partie requérante ait été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans ce cadre a, en effet, pour vocation d'entendre la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, notamment quant à l'établissement de l'État membre responsable de l'examen de ladite demande, et ne peut être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*, à l'égard de la décision attaquée.

Néanmoins, le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise d'un ordre de quitter le territoire, se contentant d'évoquer qu'« elle aurait pu fournir des éléments pertinents de nature à influencer l'appréciation de [la partie défenderesse], notamment quant à sa vulnérabilité, à l'intensité de sa vie privée et familiale en Belgique et aux risques encourus en cas de retour», sans plus.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas que son droit d'être entendue aurait été violé.

3.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

[7] CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, §§ 36, 37, 48, 49 et 59.
[8] CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, §§ 38 et 40.
[9] C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.
[10] C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT